



Arrêt

n° 80 882 du 9 mai 2012
dans l'affaire 89 166 / V

En cause : ██████████

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2012 par ██████████ qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bamiléké. Vous êtes né le 4 avril 1972 à Ndoungé. Vous êtes mariée et vous avez deux enfants.

En 1997, vous faites la connaissance de [P. O.]. Vous entamez tous les deux une relation intime et suivie. En 1999, vous accouchez votre première fille, [J. C. N.]. En 2002, à la naissance de votre seconde fille [C. S. K.], votre mari exprime sa déception. Il ne s'agit pas d'un garçon car, dit-il, les filles pourraient être excisées. Vous apprenez alors que votre mari est issu de la population edjagham, qui vit au sud-ouest du Cameroun et qui pratique l'excision quasi systématique des jeunes filles.

Vous décidez ensuite de vous marier traditionnellement avec Peter le 14 février 2004 à Baména, votre village d'origine. Le jour de la cérémonie, les membres de la famille de votre mari demandent que vos deux filles et vous soyez excisées afin de respecter leurs traditions. Votre famille et vous refusez catégoriquement de vous soumettre à cette mutilation. Entre les deux familles, les esprits s'échauffent. Finalement, votre beau-père calme le jeu. Votre belle-famille renonce à sa demande. Le mariage a ensuite lieu sous haute tension.

Après le mariage, votre mari et sa famille fait régulièrement pression sur vous pour que vos filles et vous soyez excisées. Vous refusez cependant de vous soumettre à cette pratique. En septembre 2005, La tante de votre mari vous menace de vous prendre vos enfants pour que leur coutume soit respectée. Vous tentez ensuite de vous plaindre au commissariat de Baramoussadi à Douala, mais les policiers refusent d'intervenir dans une affaire privée. Vous décidez de parler du problème à votre beau-père. Celui-ci vous assure que tant qu'il serait vivant, aucun mal ne vous seraient fait, ainsi qu'à vos filles.

En mars 2011, votre beau-père décède. Le 13 mars, vous vous rendez à son enterrement qui a lieu dans le village d'origine de votre mari. Arrivée sur place avec vos enfants, vous êtes agressée par les membres de votre belle-famille. Des amis, qui vous accompagnaient, vous aident cependant à vous enfuir.

Au mois de mai, votre mari revient à Douala et vous ordonne de lui donner les enfants. Il vous menace à plusieurs reprises tout au long du moi de mai.

Au mois de juin, il revient à la charge, accompagné cette fois de sa tante Georgette. Cette fois-ci, ils sont déterminés à prendre les enfants de force. Vous décidez alors de téléphoner à votre amie Mélanie DIOKNE pour qu'elle vienne chercher les enfants afin qu'ils soient en sécurité. Ensuite, prétextant vouloir récupérer ces derniers, vous partez vous cacher chez votre amie.

Cependant, les menaces continuent, si bien que vous décidez de partir pour Mélong pour y cacher vos enfants chez votre amie [A. L.]. Vous sentant en danger dans votre pays, vous décidez de fuir avec vos deux filles.

Le 4 septembre, vous quittez par avion le Cameroun. Vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers le 6 septembre 2011. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 3 janvier 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général constate, dans vos propos, des invraisemblances et des contradictions qui empêchent de croire que vous avez été sous la menace d'une excision, voire que vous avez été mariée.

Ainsi, le Commissariat général estime invraisemblable le fait que le jour de votre mariage, votre belle-famille ait réclamé que vos filles et vous soyez excisées le jour même de la cérémonie (rapport d'audition, p. 15). C'est d'autant plus invraisemblable, que la cérémonie du mariage traditionnel avait lieu dans votre village d'origine, où l'excision n'est pas pratiquée et ne fait pas partie des moeurs (idem, p. 19 et 20). Confrontée à cette invraisemblance, vous expliquez que votre belle-famille n'avait en réalité pas l'intention de vous mutiler le jour même, mais que c'était une stratégie de leur part visant à vous faire comprendre que, tôt ou tard, vous devriez être excisée afin de respecter les traditions des Edjagham. Pourtant, vous aviez déclaré en début d'audition que la famille de votre mari avait la volonté

